

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 19/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC DE LA TOUR

La Tour
29820 GUILERS

Code AIOT : 0052901044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2022 dans l'établissement GAEC DE LA TOUR implanté La Tour 29820 GUILERS. L'inspection a été annoncée le 12/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA TOUR
- La Tour 29820 GUILERS
- Code AIOT : 0052901044
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
-

Elevage laitier en enregistrement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/03/2022](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Obligations relatives à une gestion adaptée des terres	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/03/2022 sont respectées. Reste à mettre en oeuvre le suivi de la remise en état de la zone humide et du cours d'eau pendant 3 années.

2-4) Fiches de constats

N° 3 : Obligations relatives à une gestion adaptée des terres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Élevage, Prescriptions relatives aux zones humides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le remblaiement, le drainage et le creusement de zones humides y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur.
Constats : La totalité du remblai a été enlevé. Un travail de surface de la parcelle a été réalisé avec un outil à dents (griffon) puis un couvert a été semé. Le couvert a germé par endroit. La buse qui avait été placée dans le cours d'eau a été enlevée, le cours d'eau a repris son cheminement antérieur. Le remblai a été étalé sur les parcelles C311 - 312 et sera recouvert de terre végétale.
Observations : Les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/03/2022 sont respectées. Le suivi de la remise en état de la zone humide et du cours d'eau pendant 3 années, prévu au paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, reste à réaliser. L'exploitant transmettra une copie des comptes rendus dès leur rédaction à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet